



14ème législature

Question N° : 17564	De M. Marc Goua (Socialiste, républicain et citoyen - Maine-et-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique >retraites : régime général	Tête d'analyse >retraites complémentaires	Analyse > montant des pensions. enseignement privé. revalorisation.
Question publiée au JO le : 05/02/2013 Réponse publiée au JO le : 12/03/2013 page : 2782		

Texte de la question

M. Marc Goua attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le régime de retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé et agréés de l'enseignement privé bénéficient d'un régime additionnel de retraite par répartition depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du janvier 2005, dite loi Censi. Ce dispositif doit permettre, à terme, de compenser l'écart de niveau de retraite, à carrière comparable, entre les enseignants du privé et du public. La Cour des comptes a récemment demandé par référé la mise en œuvre de mesures visant à remédier au déséquilibre financier du RAEP. Les services du ministère des affaires sociales et de la santé ont alors préconisé une série de mesures qui risqueraient de conduire à une baisse des prestations retraites et du salaire net des maîtres de l'enseignement privé, pouvant conduire à une iniquité de traitement entre les enseignants du privé et du public. Ainsi, il souhaite savoir quelles sont les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement vis-à-vis du RAEP.

Texte de la réponse

Les différents rapports annuels rendus depuis 2009 par un actuaire indépendant conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005, ont souligné la situation financière particulièrement préoccupante du régime. Cela s'explique en premier lieu par l'attribution de droits gratuits conséquents à sa création et en second lieu, par un taux de cotisation n'assurant pas son équilibre de long terme. Le régime est d'ores et déjà en déficit technique. Sans réforme, les réserves constituées depuis 2005, seront épuisées en 2019. Dans ce cadre, les pensions de ce régime additionnel ne pourront plus être versées. La Cour des comptes a souligné fin 2011 que « l'attentisme des tutelles n'est plus de mise » et a estimé qu' « une réforme du régime est maintenant indispensable et urgente. ». Le Gouvernement a consulté à l'automne 2012 les organisations syndicales et a réitéré lors de ces négociations son attachement à la préservation du régime et à son objectif, mais en soulignant la nécessité d'une réforme des paramètres, pour garantir le paiement des prestations sur le long terme. La réforme en cours vise en premier lieu à renforcer l'équité intergénérationnelle, par une action sur le taux de pension au titre des périodes d'enseignement dans le privé effectuées avant la mise en place du régime (droits gratuits) et une non revalorisation des pensions liquidées, lesquelles sont en effet constituées de droits gratuits conséquents. Le projet vise en deuxième lieu à maîtriser les dépenses, en maintenant le taux de pension à son niveau actuel, soit 8 %. Ces évolutions visent à garantir la pérennité du régime qui reste néanmoins favorable aux assurés. La solvabilité du régime jusqu'en 2030 serait par ailleurs atteinte par un relèvement concomitant des cotisations, partagé à part égale entre l'Etat et les enseignants. Afin d'assurer une entrée en vigueur progressive de la réforme, ses modalités de mise en oeuvre, comporteront des dispositions transitoires qui permettront le maintien des règles de calcul actuellement en vigueur pour les bénéficiaires remplissant, à la date de publication du décret, les conditions d'ouverture des



droits à la pension additionnelle, quelle que soit la date de leur départ. Au-delà, la deuxième convention d'objectifs et de gestion du régime sera négociée au début de l'année 2013 et permettra de veiller à la bonne application de la réforme.